



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales de Bessèges (30)**

N° saisine 2017-5709

n°MRAe 2018DKO11

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5709 ;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Bessèges (30), déposée par la commune de Bessèges ;
- reçue le 22 novembre 2017 et considérée complète le 22 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Bessèges (2 963 habitants en 2014 – Source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer la cohérence entre les deux documents ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser en extension de l'urbanisation existante et vise un développement axé notamment sur le comblement des dents creuses¹ et la densification des secteurs d'habitat diffus ;

Considérant que le taux de raccordement de la population communale au réseau d'assainissement collectif est de 95 % ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale, qui traite les effluents de la commune et possède une capacité de 12 000 équivalents-habitants, est dimensionnée pour traiter les effluents générés par l'accueil de 350 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que la station d'épuration est sujette à des entrées d'eaux parasites pluviales et permanentes ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre un programme de travaux permettant de réduire ces entrées d'eaux parasites dans le réseau, sur le fondement d'une actualisation du diagnostic du réseau à conduire dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées ;

Considérant que le zonage d'assainissement pluvial prévoit un découpage du territoire communal en quatre zones, afin d'y appliquer des prescriptions adaptées en matière de maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, telles que l'utilisation prioritaire de techniques de gestion alternatives ou la réalisation de systèmes de rétention selon des règles spécifiques définies dans le zonage ;

¹ Espaces non construits entourés de parcelles bâties

Considérant que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du préfet du Gard du 7 mars 2012 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Bessèges est soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme et que les incidences environnementales du projet d'urbanisation sont évaluées dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Bessèges (30), objet de la demande n°2017-5709, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2018

Le membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.